

Bill 18

Government Bill

Projet de loi 18

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 18

PROJET DE LOI 18

**THE LABOUR RELATIONS
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS DU TRAVAIL**

Honourable Mr. Pedersen

M. le ministre Pedersen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Labour Relations Act* to allow the transition of conciliation and grievance mediation functions to the private sector.

The requirement to review provisions of the Act (introduced in 2000) respecting the settlement of subsequent collective agreements is repealed.

The Lieutenant Governor in Council is given authority to make regulations setting fees for the various applications that may be made to the Manitoba Labour Board under *The Labour Relations Act* and other Acts.

Consequential amendments are made to *The Essential Services Act (Health Care)* and *The Labour Administration Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les relations du travail* afin de permettre la transition des fonctions de conciliateur et de médiateur de griefs au secteur privé.

L'obligation, introduite en 2000, de revoir des dispositions de la *Loi* concernant la conclusion des conventions collectives subséquentes est abolie.

Le présent projet habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant les droits à l'égard des diverses demandes pouvant être présentées à la Commission du travail du Manitoba sous le régime de la *Loi sur les relations du travail* et d'autres lois.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les services essentiels (soins de santé)* et à la *Loi sur l'administration du travail*.

BILL 18

**THE LABOUR RELATIONS
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L10 amended

*1 **The Labour Relations Act** is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "conciliation officer" with the following:

"conciliator" means a person appointed by the board as a conciliator under subsection 67(1); (« conciliateur »)

(b) by repealing the definition "director";

(c) in the definition "grievance mediator", by striking out "subsection 130(8)" and substituting "clause 130(5)(c)"; and

PROJET DE LOI 18

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS DU TRAVAIL**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les relations du travail**.*

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « conciliateur », de ce qui suit :

« **conciliateur** » Personne nommée à ce titre par la Commission en application du paragraphe 67(1). ("conciliator")

b) par suppression de la définition de « directeur »;

c) dans la définition de « médiateur de griefs », par substitution, à « du paragraphe 130(8) », de « de l'alinéa 130(5)c) »;

(d) in clause (a) of the definition "parties",

(i) by striking out "assignment or",

(ii) in the English version, by striking out "conciliation officer" wherever it occurs and replacing it with "conciliator", and

(iii) by striking out "assigned or".

d) dans l'alinéa a) de la définition de « parties » :

(i) par suppression de « à l'affectation ou »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « conciliation officer », à chaque occurrence, de « conciliator »,

(iii) par suppression de « affecté ou ».

3 Clause 28(2)(a) of the English version is amended by striking out "conciliation officer" and replacing it with "conciliator".

3 L'alinéa 28(2)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».

4(1) Subsection 67(1) is replaced with the following:

4(1) Le paragraphe 67(1) est remplacé par ce qui suit :

Appointment of conciliator

67(1) The board shall appoint a conciliator to confer with parties engaged in collective bargaining if

(a) the minister requests the board to appoint a conciliator; or

(b) a notice to commence collective bargaining has been given under this Act and

(i) collective bargaining has not commenced within the time prescribed by this Act or collective bargaining has commenced, and

(ii) either party requests the board in writing to appoint a conciliator to confer with the parties to assist them to conclude a collective agreement or a renewal or revision of a collective agreement, and the request is accompanied by a statement of the difficulties, if any, that have been encountered before the commencement or in the course of collective bargaining.

Nomination d'un conciliateur

67(1) La Commission nomme un conciliateur afin de conférer avec les parties engagées dans la négociation collective lorsque, selon le cas :

a) le ministre demande à la Commission de nommer un conciliateur;

b) un avis en vue du commencement de la négociation collective a été donné sous le régime de la présente loi et que les conditions suivantes sont réunies :

(i) soit la négociation collective a commencé, soit elle n'a pas commencé dans le délai prévu par la présente loi,

(ii) l'une ou l'autre des parties demande à la Commission, par écrit, de nommer un conciliateur pour les aider à conclure une convention collective ou à renouveler ou à réviser une convention collective existante et cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il y a lieu, rencontrées au cours de la négociation collective ou avant son commencement.

Public interest

67(1.1) The minister may request the appointment of a conciliator under clause (1)(a) only if satisfied that doing so is in the public interest.

Appointment of part-time vice-chairperson

67(1.2) If the board has included a part-time vice-chairperson of the board in the list of conciliators under section 68.1, the vice-chairperson shall function in a private capacity when appointed as a conciliator and not as a vice-chairperson.

Disqualification of certain individuals

67(1.3) No person is eligible to be appointed or to act as a conciliator in relation to a matter if the person

- (a) has a pecuniary interest in the matter; or
- (b) has acted as solicitor, counsel or agent for a party to the conciliation in the one-year period before the appointment, unless the parties agree to the appointment.

4(2) *Subsection 67(2) is amended*

- (a) *by striking out "assigned" and substituting "appointed"; and*
- (b) *in the English version, by striking out "conciliation officer" and substituting "conciliator".*

4(3) *Subsection 67(3) is amended*

- (a) *by striking out "assigned" and substituting "appointed"; and*
- (b) *in the English version, by striking out "conciliation officer" wherever it occurs and substituting "conciliator".*

Intérêt public

67(1.1) Le ministre peut demander la nomination d'un conciliateur en application de l'alinéa (1)a) seulement s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi.

Nomination d'un vice-président à temps partiel

67(1.2) Si la Commission a ajouté le nom d'un vice-président à temps partiel à la liste de conciliateurs visée à l'article 68.1, le vice-président nommé conciliateur agit à titre personnel et non à titre de vice-président de la Commission.

Conditions d'admissibilité

67(1.3) Ne peut être nommée conciliateur ni agir à ce titre à l'égard d'une question la personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- b) a agi en qualité de procureur, d'avocat ou de représentant d'une partie à la conciliation durant la période d'un an qui précède sa nomination, à moins que les parties y consentent.

4(2) *Le paragraphe 67(2) est modifié :*

- a) *par substitution, à « son affectation », de « sa nomination »;*
- b) *dans la version anglaise, par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».*

4(3) *Le paragraphe 67(3) est modifié :*

- a) *par substitution, à « affecté », de « nommé »;*
- b) *dans la version anglaise, par substitution, à « conciliation officer », à chaque occurrence, de « conciliator ».*

5(1) *Subsection 68(3.1) is amended*

(a) *by striking out "assignment" wherever it occurs and substituting "appointment"; and*

(b) *in the English version, by striking out "conciliation officer" wherever it occurs and substituting "conciliator".*

5(2) *Subsection 68(4) of the English version is amended by striking out "conciliation officer" wherever it occurs and substituting "conciliator".*

5(3) *Subsection 68(5) is replaced with the following:*

Remuneration of conciliator appointed at minister's request

68(5) The remuneration and expenses of a conciliator appointed at the minister's request under clause 67(1)(a) are to be paid by the government.

Remuneration of conciliator appointed at party's request

68(6) Each party to conciliation shall pay one-half of the remuneration and expenses of a conciliator appointed at a party's request under clause 67(1)(b), unless the collective agreement between the parties provides otherwise.

6 *The following is added after section 68:*

List of conciliators

68.1 After consulting with representatives of employers and employees, the board may establish and maintain a list of persons who have, in its opinion, qualities and experience that make them suitable to act as conciliators and who are willing to so act. The board may make the list available to parties to collective bargaining or disputes.

5(1) *Le paragraphe 68(3.1) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution :*

(i) *à « affecté », de « nommé »,*

(ii) *à « son affectation », de « sa nomination »;*

b) *dans la version anglaise, par substitution, à « conciliation officer », à chaque occurrence, de « conciliator ».*

5(2) *Le paragraphe 68(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conciliation officer », à chaque occurrence, de « conciliator ».*

5(3) *Le paragraphe 68(5) est remplacé par ce qui suit :*

Rémunération des conciliateurs nommés à la demande du ministre

68(5) La rémunération et les frais du conciliateur nommé à la demande du ministre en application de l'alinéa 67(1)a) sont payés par le gouvernement.

Rémunération des conciliateurs nommés à la demande d'une partie

68(6) Chaque partie à la conciliation paie la moitié de la rémunération et des frais du conciliateur nommé à la demande de l'une d'elles en application de l'alinéa 67(1)b), sauf disposition contraire de la convention collective conclue par les parties.

6 *Il est ajouté, après l'article 68, ce qui suit :*

Liste de conciliateurs

68.1 Après consultation avec les représentants des employeurs et des employés, la Commission peut établir et tenir une liste de personnes qui, selon elle, possèdent les aptitudes et l'expérience nécessaires pour agir à titre de conciliateurs et qui sont disposées à remplir ces fonctions. La Commission peut permettre aux parties à une négociation collective ou à un différend de prendre connaissance de cette liste.

7(1) *Clause 87(1)(b) is replaced with the following:*

(b) a conciliator has been appointed under subsection 67(1) or the parties themselves have jointly selected someone to assist them to conclude a collective agreement;

(b.1) either

(i) the conciliator has notified the board and the parties under subsection 68(3.1) that the parties are unlikely to conclude a collective agreement or, where the parties have jointly selected someone to assist them, that person has so notified the parties in writing, or

(ii) 120 days have elapsed since the conciliator was appointed or the other person was selected;

7(2) *Clause 87(3)(b) is amended by striking out "the conciliation officer" and substituting "the conciliator or other person jointly selected by the parties to assist them".*

8 *Clause 87.1(1)(b) is replaced with the following:*

(b) for a 30-day period of the strike or lockout, the parties have attempted to conclude a new collective agreement with the assistance of a conciliator, mediator or another person jointly selected by the parties to assist them; and

9 *Subsection 87.2(1) is amended by replacing the last sentence with the following:*

However, if the parties both agree, the board may appoint a board representative or a conciliator to confer with the parties to assist them in settling the provisions of a collective agreement.

7(1) *L'alinéa 87(1)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) un conciliateur a été nommé en application du paragraphe 67(1) ou les parties elle-mêmes ont choisi conjointement une personne chargée de les aider à conclure une convention collective;

b.1) selon le cas :

(i) le conciliateur a avisé la Commission et les parties en vertu du paragraphe 68(3.1) qu'il est peu probable que celles-ci concluent une convention collective ou, dans le cas où les parties ont choisi conjointement une personne chargée de les aider, celle-ci en a avisé les parties par écrit,

(ii) 120 jours se sont écoulés depuis la nomination du conciliateur ou le choix de l'autre personne;

7(2) *L'alinéa 87(3)b) est modifié par adjonction, après « conciliateur », de « ou de la personne qu'elles ont choisie conjointement ».*

8 *L'alinéa 87.1(1)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) durant une période de 30 jours au cours de la grève ou du lock-out, les parties ont tenté de conclure une nouvelle convention collective avec l'aide d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'une autre personne qu'elles ont choisie conjointement;

9 *Le paragraphe 87.2(1) est modifié par substitution, à la dernière phrase, de « Toutefois, si les parties sont d'accord, la Commission peut nommer un représentant ou un conciliateur chargé de conférer avec elles et de les aider à déterminer le contenu de la convention collective. ».*

10 *Section 87.4 is repealed.*

10 *L'article 87.4 est abrogé.*

11 *Subsection 95(2) is amended by striking out "it is advisable to do so" and substituting "it is in the public interest to do so".*

11 *Le paragraphe 95(2) est modifié par substitution, à « juge cela souhaitable », de « est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi ».*

12 *Subsection 97(1) of the English version is amended by striking out "conciliation officer" and substituting "conciliator".*

12 *Le paragraphe 97(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».*

13 *Subsection 111(4) is replaced by the following:*

13 *Le paragraphe 111(4) est remplacé par ce qui suit :*

Costs of mediator

111(4) Each party to mediation shall pay one-half of the remuneration and expenses of a mediator appointed under subsection 95(1) or (1.1).

Frais du médiateur

111(4) Chaque partie à la médiation paie la moitié de la rémunération et des frais du médiateur nommé en application du paragraphe 95(1) ou (1.1).

14 *Section 112 of the French version is amended, in the section heading, by striking out "d'arbitres" and substituting "de médiateurs".*

14 *L'article 112 de la version française est modifié, dans le titre, par substitution, à « d'arbitres », de « de médiateurs ».*

15(1) *Subsection 129(1) is amended by striking out "director" and substituting "board".*

15(1) *Le paragraphe 129(1) est modifié par substitution, à « le directeur », de « la Commission ».*

15(2) *The following is added after subsection 129(1):*

15(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 129(1), ce qui suit :*

Appointment of part-time vice-chairperson

129(1.1) If the board has included a part-time vice-chairperson of the board in the list of grievance mediators under section 129.1, the vice-chairperson shall function in a private capacity when appointed as a grievance mediator and not as a vice-chairperson.

Nomination d'un vice-président à temps partiel

129(1.1) Si la Commission a ajouté le nom d'un vice-président à temps partiel à la liste de médiateurs de griefs visée à l'article 129.1, le vice-président nommé médiateur de griefs agit à titre personnel et non à titre de vice-président de la Commission.

Disqualification of certain individuals

129(1.2) No person is eligible to be appointed or to act as a grievance mediator in relation to a matter if the person

- (a) has a pecuniary interest in the matter; or
- (b) has acted as solicitor, counsel or agent for a party to the conciliation in the one-year period before the appointment, unless the parties agree to the appointment.

15(3) Subsection 129(2) is repealed.

16 The following is added after section 129:

List of grievance mediators

129.1 After consulting with representatives of employers and employees, the board may establish and maintain a list of persons who have, in its opinion, qualities and experience that make them suitable to act as grievance mediators and who are willing to so act. The board may make the list available to parties to collective bargaining or disputes.

Remuneration for grievance mediators

129.2 Each party to grievance mediation shall pay one-half of the remuneration and expenses of a grievance mediator appointed under section 129 or 130.

17(1) Clause 130(5)(c) is replaced with the following:

- (c) may, if the board considers it appropriate and the parties both agree, appoint a grievance mediator to assist the parties in settling the grievance before the hearing.

17(2) Subsection 130(8) is repealed.

Conditions d'admissibilité

129(1.2) Ne peut être nommée médiateur de griefs ni agir à ce titre à l'égard d'une question la personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- b) a agi en qualité de procureur, d'avocat ou de représentant d'une partie à la conciliation durant la période d'un an qui précède sa nomination, à moins que les parties y consentent.

15(3) Le paragraphe 129(2) est abrogé.

16 Il est ajouté, après l'article 129, ce qui suit :

Liste de médiateurs de griefs

129.1 Après consultation avec les représentants des employeurs et des employés, la Commission peut établir et tenir une liste de personnes qui, selon elle, possèdent les aptitudes et l'expérience nécessaires pour agir à titre de médiateurs de griefs et qui sont disposées à remplir ces fonctions. La Commission peut permettre aux parties à une négociation collective ou à un différend de prendre connaissance de cette liste.

Rémunération des médiateurs de griefs

129.2 Chaque partie à la médiation de griefs paie la moitié de la rémunération et des frais du médiateur de griefs nommé en vertu de l'article 129 ou 130.

17(1) L'alinéa 130(5)c) est remplacé par ce qui suit :

- c) peut nommer un médiateur de griefs chargé d'aider les parties à régler le grief avant l'audience, lorsqu'elle juge la nomination indiquée et que les parties y consentent.

17(2) Le paragraphe 130(8) est abrogé.

17(3) Subsection 130(9) is amended in the part before clause (a)

(a) by striking out "subsection (8)" and substituting "clause (5)(c)"; and

(b) by striking out "director" and substituting "board".

18 Clause 141(1)(f.3) is repealed.

19 The following is added after section 141.2:

Regulations by LG in C

141.3(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting fees to be charged by the board in respect of a request, referral, application, appeal or complaint made to the board under this or any other Act.

Consultation

141.3(2) Before a regulation is made under this section, the minister must provide an opportunity for consultation with, and seek advice and recommendations about the proposed regulation from, representatives of employers and employees.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. E146

20 Subsection 6(4) of the English version of **The Essential Services Act (Health Care)** is amended by striking out "conciliation officer" and substituting "conciliator".

Consequential amendments, C.C.S.M. c. L20

21(1) **The Labour Administration Act** is amended by this section.

21(2) Subsection 11(1) of the English version is amended by striking out "conciliation officer" and substituting "conciliator".

17(3) Le passage introductif du paragraphe 130(9) est modifié par substitution :

a) à « du paragraphe (8) », de « de l'alinéa (5)c) »;

b) à « le directeur », de « la Commission ».

18 L'alinéa 141(1)f.3) est abrogé.

19 Il est ajouté, après l'article 141.2, ce qui suit :

Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil

141.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les droits que la Commission exige à l'égard des requêtes, des renvois, des demandes, des appels et des plaintes qui lui sont présentés sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Consultations

141.3(2) Avant qu'un règlement ne soit pris en vertu du présent article, le ministre consulte les représentants des employeurs et des employés et leur demande des conseils et des recommandations à l'égard du projet de règlement.

Modification du c. E146 de la C.P.L.M.

20 Le paragraphe 6(4) de la version anglaise de la **Loi sur les services essentiels (soins de santé)** est modifié par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».

Modifications du c. L20 de la C.P.L.M.

21(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'administration du travail**.

21(2) Le paragraphe 11(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».

21(3) *Subsection 11(3) of the English version is amended by striking out "conciliation officer" and substituting "conciliator".*

21(3) *Le paragraphe 11(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conciliation officer », de « conciliator ».*

Coming into force

22 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

22 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba